

AMENDEMENT

N° CE 784

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

Article 10

I. Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. »

II. En conséquence, supprimer l'alinéa 15 de cet article.

Exposé sommaire

Cet amendement vise à simplifier la rédaction retenue dans le code de l'urbanisme pour la définition du PLU.

1. Il supprime l'énumération des différents éléments définis par le PLU (« les orientations générales des politiques d'aménagement et d'urbanisme, les règles d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation relatives à l'urbanisme, à l'habitat et aux déplacements ») : cette énumération figure en effet déjà aux alinéas 21 et 22 du présent article (article L.123-1-2).

2. Le contenu de l'alinéa 15, qui énumère la liste des documents que comprend le PLU est reprise par le présent amendement. En conséquence, il est proposé de supprimer l'alinéa 15.

Ainsi, le premier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme aurait-il une portée générale, énonçant les principes généraux du droit de l'urbanisme que doivent respecter les PLU, et les documents que ceux-ci comprennent obligatoirement.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT**Amendement présenté par
M. Jean-Louis LEONARD**

ARTICLE 10

(Art. L. 123-1 du code de l'urbanisme)

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les plans locaux d'urbanisme définissent les orientations générales des politiques d'aménagement et d'urbanisme, les règles d'urbanisme et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation relatives à l'urbanisme, à l'habitat et aux déplacements. Ils identifient les espaces nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de préciser la fonction des plans locaux d'urbanisme dans le cadre de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques.

Ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, au titre des articles 45 et 46 relatifs à la trame verte et bleue, *« le choix d'identifier précisément la trame verte au plus près du terrain via les documents d'urbanisme n'impose ipso facto aucun type de gestion particulière sur les espaces ainsi identifiés, laissant ainsi le champ à des procédures contractuelles. »*

Il convient donc de fixer comme objectif aux plans locaux d'urbanisme d'identifier les espaces nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et non de définir les règles de préservation et de remise en bon état de ces espaces. Ceci relèvera, comme cela est indiqué dans l'extrait ci-dessus, tiré de l'exposé des motifs du projet de loi, de procédures contractuelles.

AMENDEMENT

CE 449

présenté par
M. Michel Raison

ARTICLE 10

A l'alinéa 4, après les mots :

« des paysages »,

supprimer les mots :

« et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'obligation faite au PLU de définir les règles de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le PLU ne peut avoir pour objet de préciser les modalités de protection d'espaces spécifiques. Ces modalités relèvent de dispositifs régis par le code de l'environnement.

La voie contractuelle, attractive pour les acteurs du territoire, doit être retenue pour mettre en œuvre la trame verte et bleue.

AMENDEMENT

CE 545

présenté par
M. Jean Proriol

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Cette disposition est facultative pour les communautés de communes de moins de 30 000 habitants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que le PLU intercommunal couvre l'intégralité du territoire de l'EPCI.

En effet, cette disposition présente une réelle cohérence au regard de l'objectif défini par l'article 7.II.c) de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (« Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération »).

Au regard de cet objectif d'harmonisation des documents de planification à l'échelle de l'agglomération, la couverture intégrale du territoire intercommunal s'impose à l'évidence aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de plus de 30 000 habitants (comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants) qui ont en effet l'obligation d'élaborer un programme local de l'habitat.

En revanche, la couverture intégrale du territoire intercommunal apparaît manifestement disproportionnée pour des territoires ruraux sans enjeu sensible en termes d'habitat et de déplacements, en particulier pour des communes rurales pour lesquelles une carte communale reste un document d'urbanisme pertinent.

AMENDEMENT

CE 513

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 10

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« La décision de cumuler les dépassements prévus aux articles L. 127-1 et L. 128-1 est rendue applicable dans la commune par décision de son conseil municipal, deux mois après mise à disposition du public par voie électronique et par voie d'affichage d'un rapport établi par le maire justifiant ce cumul. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'introduction de la lutte contre le changement climatique et la maîtrise de l'énergie dans les documents d'urbanisme en général et les PLU en particulier.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

**Amendement présenté par
M. Jean-Louis LEONARD**

ARTICLE 10

(Art. L. 123-1-2 du code de l'urbanisme)

A l'alinéa 18, après les mots :

« d'agriculture »,

insérer les mots :

« , de développement forestier, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a insisté sur la nécessité d'accroître la production de bois, en l'inscrivant dans des projets de développement locaux.

Les plans locaux d'urbanisme ont un rôle à jouer en la matière. Par leurs orientations d'aménagement et de programmation et leur règlement, ils sont susceptibles d'influer sur le dynamisme de la filière forêt-bois.

Il est donc essentiel que le diagnostic sur lequel s'appuie le rapport de présentation des plans locaux d'urbanisme aborde la question des besoins répertoriés en matière de sylviculture, au même titre que l'agriculture et le développement économique.

AMENDEMENT

CE 505

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 20 par les mots :

« ainsi qu'au regard des opportunités foncières dans les zones déjà urbanisées telles que les friches urbaines et potentialités de re-densification de zones de logements peu denses. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit une analyse des opportunités foncières dans l'emprise urbaine, ce qu'on appelle la reconstruction de la ville sur la ville. Ces opportunités foncières sont constituées de friches urbaines mais aussi des opportunités identifiées de re-densification de zones de logements peu denses situées à l'intérieur de l'emprise urbaine. Il est fondamental que cette re-densification soit synonyme de meilleurs services, de plus d'espaces verts collectifs etc..

AMENDEMENT

CE 506

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 22 par la phrase suivante :

« Il doit particulièrement veiller à éviter le développement de zones monofonctionnelles créatrices de déplacements motorisés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire les déplacements motorisés.

AMENDEMENT

N° CE 785

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

Article 10

Compléter l'alinéa 23 de cet article par les mots :

« et de lutte contre l'étalement urbain ».

Exposé sommaire

Cet amendement vise à préciser que le PADD fixe non seulement des objectifs de modération de la consommation d'espace mais également de lutte contre l'étalement urbain.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT – n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par

Louis-Joseph Manscour, Serge Letchimy, Victorin Lurel et Jeanny Marc

Article 10

A l'alinéa 25, substituer aux mots : « et les déplacements », les mots : « les déplacements, le foncier agricole et les espaces naturels ».

EXPOSE DES MOTIFS

La préservation des terres agricoles et des espaces naturels est de plus en plus problématique dans les territoires ultramarins insulaires tels que la Martinique ou la Guadeloupe. Aussi, en la matière, le PADD pourrait préciser les dispositifs d'intervention opérationnels (création de ZAP, acquisition dans le cadre d'une Banque de terres agricoles,..) pour la protection de la vocation agricole ou naturelle des terres soumises à la division et à la pression de l'urbanisation.

AMENDEMENT

N° CE 786

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD et M. PANCHER, rapporteurs

Article 10

Dans l'alinéa 30 de cet article, substituer aux mots :

« elles définissent »

les mots :

« dès lors que le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir ».

Exposé sommaire

Cet amendement vise à préciser que les orientations d'aménagement et de programmation du PLU *peuvent comprendre* des dispositions relatives à l'habitat *dès lors que le PLU est élaboré à l'échelon intercommunal*.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CE 787

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD et M. PANCHER, rapporteurs

Article 10

Dans l'alinéa 31 de cet article, après les mots « elles tiennent », insérer le mot : « alors ».

Exposé sommaire

Cohérence rédactionnelle.

AMENDEMENT

N° CE 788

présenté par

M. PIRON, M. GROUARD et M. PANCHER, rapporteurs

Article 10

Après l'alinéa 31 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un plan local d'urbanisme est élaboré par l'un des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, ces dispositions figurent obligatoirement dans les orientations d'aménagement et de programmation. »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à préciser que les orientations d'aménagement et de programmation du PLU comprennent obligatoirement les dispositions relatives à l'habitat (correspondant au programme local de l'habitat) dès lors que le PLU est élaboré par une communautés de communes compétente en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, une communauté d'agglomération ou une communauté urbaine.

AMENDEMENT

N° CE 789

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD et M. PANCHER, rapporteurs

Article 10

Dans l'alinéa 32 de cet article, substituer aux mots :

« elles définissent »

les mots :

« dès lors que le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir ».

Exposé sommaire

Cet amendement vise à préciser que les orientations d'aménagement et de programmation du PLU *peuvent comprendre* des dispositions relatives aux transports et aux déplacements *dès lors que le PLU est élaboré par un EPCI qui est l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.*

AMENDEMENT

N° CE 490

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD et M. PANCHER, rapporteurs

Article 10

Dans l'alinéa 33 de cet article, après les mots « elles tiennent », insérer le mot : « alors ».

Exposé sommaire

Cohérence rédactionnelle.

AMENDEMENT

N° CE 791

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD et M. PANCHER, rapporteurs

Article 10

Après l'alinéa 33 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, ces dispositions figurent obligatoirement dans les orientations d'aménagement et de programmation. »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à préciser que les orientations d'aménagement et de programmation du PLU comprennent obligatoirement des dispositions relatives aux transports et aux déplacements (correspondant au plan de déplacements urbains) *dès lors que le PLU est élaboré à l'échelon intercommunal dans une agglomération de plus de 100 000 habitants.*

AMENDEMENT

N° CE 792

présenté par

M. PIRON, M. GROUARD et M. PANCHER, rapporteurs

Article 10

Supprimer l'alinéa 34 de cet article.

Exposé sommaire

L'alinéa 34 de l'article 10 dispose que « *lorsqu'un PLU est établi et approuvé par une commune non membre d'un EPCI, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues [en matière d'habitat et de transports]. Lorsqu'un PLU est établi et approuvé par un EPCI qui n'est pas l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues [en matière de transports].* »

Il est proposé de supprimer cet alinéa, dont les dispositions ont été reprises par voie d'amendements aux alinéas 30 à 33.

AMENDEMENT

CE 450

présenté par
M. Michel Raison

ARTICLE 10

Substituer à l'alinéa 40 l'alinéa suivant :

« 13° bis Le règlement peut imposer une densité minimale de construction. Dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, le règlement doit imposer une densité minimale de construction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement présenté vise à rationaliser l'occupation des sols en renforçant la notion de densité minimale de construction. En effet, le projet de loi prévoit que le règlement du PLU impose une densité minimale de construction dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs.

Pour lutter efficacement contre l'étalement urbain, la densité minimale de construction ne doit pas être réservée aux seuls secteurs proches des gares mais doit pouvoir être fixée sur l'ensemble du territoire couvert par le PLU.

Cet amendement vise à permettre au règlement du PLU :

- d'une part de prévoir une densité minimale quelle que soit la zone de construction,
- d'autre part d'imposer une densité minimale dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT— n° 1965

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

ARTICLE 10

I. — A l'alinéa 40, avant le mot :

« dans »,

insérer la phrase suivante :

« Le règlement peut imposer une densité minimale de construction. »

II. — Après le mot :

« dans »,

substituer au mot :

« des »

le mot :

« les ».

III. — Substituer aux mots :

« imposer dans des secteurs qu'il délimite »

les mots :

« le règlement doit imposer une densité minimale de construction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement présenté vise à rationaliser l'occupation des sols en renforçant la notion de densité minimale de construction. En effet, le projet de loi prévoit que le règlement du PLU impose une densité minimale de construction dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs.

Pour lutter efficacement contre l'étalement urbain, la densité minimale de construction ne doit pas être réservée aux seuls secteurs proches des gares mais doit pouvoir être fixée sur l'ensemble du territoire couvert par le PLU.

Cet amendement vise à permettre au règlement du PLU :

- d'une part de prévoir une densité minimale quelle que soit la zone de construction,
- d'autre part d'imposer une densité minimale dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés.

AMENDEMENT

CE 507

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 10

A l'alinéa 42, après le mot :

« installations »,

insérer le mot :

« , rénovations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le PLU doit permettre d'imposer des exigences en matière de performances énergétiques et environnementales sans restrictions, et non pas « notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation ».

Il est par ailleurs important de préciser clairement que les PLU peuvent exiger des performances énergétiques et environnementales lors de rénovations de bâtiments.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

Présenté par Daniel FASQUELLE et Marc LE FUR

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 42 par les mots :

« , notamment au regard des émissions de gaz à effet de serre, de la maîtrise de l'énergie et de la production d'énergie renouvelable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le bâtiment est un des enjeux essentiels du Grenelle de l'environnement car il représente plus de 40% de la consommation finale d'énergie, soit près de 70 millions de tonnes équivalent pétrole et 25% des émissions de CO₂ : l'objectif des « 3x20 » (réduction de 20% des émissions de CO₂, amélioration de 20% de l'efficacité énergétique, production de 20% d'énergie renouvelable dans le mix énergétique à l'horizon 2020) ne pourra être atteint sans une forte contribution du secteur du bâtiment.

Il est donc nécessaire de s'inscrire dans la logique de l'objectif européen des « 3x20 » en précisant que la performance énergétique s'apprécie au regard des émissions de gaz à effet de serre, de la maîtrise de l'énergie et de la production d'énergie renouvelable.

AMENDEMENT

CE 593

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 42 par les mots :

« , notamment au regard des émissions de gaz à effet de serre, de la maîtrise de l'énergie et de la production d'énergie renouvelable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le bâtiment est un des enjeux essentiels du Grenelle de l'environnement car il représente plus de 40 % de la consommation finale d'énergie, soit près de 70 millions de tonnes équivalent pétrole et 25 % des émissions de CO₂ : l'objectif des « 3x20 » (réduction de 20 % des émissions de CO₂, amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique, production de 20 % d'énergie renouvelable dans le mix énergétique à l'horizon 2020) ne pourra être atteint sans une forte contribution du secteur du bâtiment.

Il est donc nécessaire de s'inscrire dans la logique de l'objectif européen des « 3x20 » en précisant que la performance énergétique s'apprécie au regard des émissions de gaz à effet de serre, de la maîtrise de l'énergie et de la production d'énergie renouvelable.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

Présenté par Daniel FASQUELLE

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 42 par les mots :

« , pour en particulier améliorer l'isolation ainsi que la protection thermique et phonique, au moyen de tout dispositif adapté tel que notamment les techniques de construction utilisant des végétaux ».

Exposé des motifs

Il est proposé de compléter le projet d'article L. 123-1-5-14° du Code de l'urbanisme pour que le recours aux techniques de construction utilisant des végétaux, telles les murs et toitures végétalisés, soit au centre du dispositif d'incitation à la performance énergétique et environnementale.

Il ne s'agit pas d'imposer au constructeur et/ou à l'aménageur l'utilisation systématique de ce procédé dans une zone donnée mais de souligner que l'utilisation de végétaux dans la construction répond complètement à l'objectif de performance éventuellement fixé dans le document local d'urbanisme.

En effet, des études récentes ont montré les capacités d'optimisation de la performance énergétique des bâtiments, des toitures végétales :

- En hiver, on observe des déperditions moindres de températures pour les bâtiments dont les toits sont végétalisés par rapport aux toits bitumineux. (Alar Teemusk et Ülo mander, 2009, Institute of Ecology and Earth Sciences – Estonie);
- En été, les toitures végétalisées permettent une amélioration de la performance énergétique des bâtiments engendrant une réduction de l'utilisation de la climatisation de 6 à 49% en moyenne et qui peut aller jusqu'à 12 à 87% pour le dernier étage (Santamouris et al, 2007, Grèce).

Les végétaux permettent aussi de réguler la température intérieure des bâtiments situés à proximité et ainsi de réduire leur consommation d'énergie en chauffage ou en climatisation :

- l'hiver, les végétaux jouent le rôle de brise vent et diminuent l'infiltration d'air froid dans les bâtiments jusqu'à 50% ce qui correspond à des économies potentielles de chauffage de l'ordre de 10 à 12% par an (McPherson, 2005) ;
- en été, une bonne implantation d'arbres à proximité d'un bâtiment peut réduire la consommation de climatisation de 20% à 50% (Source : G. M. Heisler, 1986).

Les végétaux absorbent aussi les sons violents alors que les surfaces dures comme les revêtements goudronnés ou les bâtiments les réfléchissent et les amplifient. Cet argument a été retenu par de nombreuses villes, lors d'aménagement de tramways pour privilégier la pose de gazon sur les plateformes.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement présenté par Françoise BRANGET

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 42 par les mots :

« , pour en particulier améliorer l'isolation ainsi que la protection thermique et phonique, au moyen de tout dispositif adapté tel que notamment les techniques de construction utilisant des végétaux ».

Exposé sommaire

Il est proposé de compléter le projet d'article L. 123-1-5-14° du Code de l'urbanisme pour que le recours aux techniques de construction utilisant des végétaux, telles les murs et toitures végétalisés, soit au centre du dispositif d'incitation à la performance énergétique et environnementale.

Il ne s'agit pas d'imposer au constructeur et/ou à l'aménageur l'utilisation systématique de ce procédé dans une zone donnée mais de souligner que l'utilisation de végétaux dans la construction répond complètement à l'objectif de performance éventuellement fixé dans le document local d'urbanisme.

En effet, des études récentes ont montré les capacités d'optimisation de la performance énergétique des bâtiments, des toitures végétales :

- En hiver, on observe des déperditions moindres de températures pour les bâtiments dont les toits sont végétalisés par rapport aux toits bitumineux. (Alar Teemusk et Ülo mander, 2009, Institute of Ecology and Earth Sciences – Estonie);
- En été, les toitures végétalisées permettent une amélioration de la performance énergétique des bâtiments engendrant une réduction de l'utilisation de la climatisation de 6 à 49% en moyenne et qui peut aller jusqu'à 12 à 87% pour le dernier étage (Santamouris et Al, 2007, Grèce).

Les végétaux permettent aussi de réguler la température intérieure des bâtiments situés à proximité et ainsi de réduire leur consommation d'énergie en chauffage ou en climatisation :

- l'hiver, les végétaux jouent le rôle de brise vent et diminuent l'infiltration d'air froid dans les bâtiments jusqu'à 50% ce qui correspond à des économies potentielles de chauffage de l'ordre de 10 à 12% par an (McPherson, 2005) ;
- en été, une bonne implantation d'arbres à proximité d'un bâtiment peut réduire la consommation de climatisation de 20% à 50% (Source : G. M. Heisler, 1986).

Les végétaux absorbent aussi les sons violents alors que les surfaces dures comme les revêtements goudronnés ou les bâtiments les réfléchissent et les amplifient. Cet argument a été retenu par de nombreuses villes, lors d'aménagement de tramways pour privilégier la pose de gazon sur les plateformes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

présenté par

M. Éric DIARD, Jean-Michel COUVE, Jean-Pierre DECOOL, Jean-Claude GUIBAL, Francis HILLMEYER, Lionnel LUCA, Muriel MARLAND-MILITELLO, Philippe-Armand MARTIN, Christian MENARD, Pierre MOREL A L'HUISSIER, Michel ZUMKELLER

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 42 par les mots :

« et de présenter un bilan paysager exposant le patrimoine naturel, agricole ou forestier détruit et maintenu par l'urbanisation, ainsi que les moyens envisagés pour remplacer ce patrimoine détruit, en terme d'espaces verts notamment. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réflexion accompagnant l'urbanisation et son impact sur le paysage est essentielle lors de l'ouverture d'une zone urbaine. La réalisation d'une étude paysagère permet d'inciter les constructeurs à prendre en compte l'état initial du site.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

Présenté par Daniel FASQUELLE

ARTICLE 10

Après l'alinéa 44, insérer l'alinéa suivant :

« En l'absence de schéma de cohérence territoriale ou de précision dans le schéma de cohérence territoriale, le règlement peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de présenter un bilan paysager exposant le patrimoine naturel, agricole ou forestier détruit et maintenu ainsi que les moyens envisagés afin de remplacer sur le même secteur ce patrimoine détruit, en termes d'espaces verts notamment ».

Exposé des motifs

Il est proposé d'ajouter un alinéa supplémentaire au projet d'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme pour que la réflexion sur le volet paysager de la construction et/ou de l'aménagement soit un élément essentiel de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation.

La réalisation d'une étude paysagère a principalement une vocation d'incitation des opérateurs à prendre en compte l'état initial du site afin que leur projet de construction ou d'aménagement présente un bilan d'impact objectif sur les espaces verts.

Le plan local d'urbanisme joue un rôle supplétif du ScoT. Il ne peut prévoir une telle obligation que dans l'hypothèse où le ScoT ne la prévoit pas déjà.

Cette étude peut aussi encourager à recommander des techniques d'aménagement mettant en œuvre des végétaux qui s'avèrent souvent plus simple et économes que des solutions classiques et qui préservent et enrichissent l'environnement. Par exemple, la gestion des eaux de ruissellement par des noues drainantes plantées est une solution économique et performante dont le choix se fait en amont d'un aménagement.

Les végétaux, en ville, apportent également de nombreuses contributions à l'amélioration de l'environnement :

- en terme de qualité de l'air grâce à leur capacité à fixer les particules fines et à humidifier l'air ;
- en terme d'introduction et de préservation de la biodiversité en ville ;
- en terme de santé publique grâce à l'action positive du végétal sur la santé physique et psychique des individus. Des études ont ainsi montré que l'accès à un lieu végétalisé induit directement un rééquilibrage du rythme cardiaque et de la tension artérielle et diminue le stress (Ulrich et Simon, 1986).

Par ailleurs, les français sont demandeurs de plus de nature en ville :

- 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres ;
- 7 français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces verts à proximité de leur habitation.

Sources : sondages Ipsos de janvier 2008 et janvier 2009

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement présenté par Françoise BRANGET

ARTICLE 10

Après l'alinéa 44, insérer l'alinéa suivant :

« En l'absence de schéma de cohérence territoriale ou de précision dans le schéma de cohérence territoriale, le règlement peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de présenter un bilan paysager exposant le patrimoine naturel, agricole ou forestier détruit et maintenu ainsi que les moyens envisagés afin de remplacer sur le même secteur ce patrimoine détruit, en termes d'espaces verts notamment. »

Exposé sommaire

Il est proposé d'ajouter un alinéa supplémentaire au projet d'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme pour que la réflexion sur le volet paysager de la construction et/ou de l'aménagement soit un élément essentiel de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation.

La réalisation d'une étude paysagère a principalement une vocation d'incitation des opérateurs à prendre en compte l'état initial du site afin que leur projet de construction ou d'aménagement présente un bilan d'impact objectif sur les espaces verts.

Le plan local d'urbanisme joue un rôle supplétif du ScoT. Il ne peut prévoir une telle obligation que dans l'hypothèse où le ScoT ne la prévoit pas déjà.

Cette étude peut aussi encourager à recommander des techniques d'aménagement mettant en œuvre des végétaux qui s'avèrent souvent plus simple et économes que des solutions classiques et qui préservent et enrichissent l'environnement. Par exemple, la gestion des eaux de ruissellement par des noues drainantes plantées est une solution économique et performante dont le choix se fait en amont d'un aménagement.

Les végétaux, en ville, apportent également de nombreuses contributions à l'amélioration de l'environnement :

- en terme de qualité de l'air grâce à leur capacité à fixer les particules fines et à humidifier l'air ;
- en terme d'introduction et de préservation de la biodiversité en ville ;
- en terme de santé publique grâce à l'action positive du végétal sur la santé physique et psychique des individus. Des études ont ainsi montré que l'accès à un lieu végétalisé induit directement un rééquilibrage du rythme cardiaque et de la tension artérielle et diminue le stress (Ulrich et Simon, 1986).

Par ailleurs, les français sont demandeurs de plus de nature en ville :

- 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres ;
- 7 français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces verts à proximité de leur habitation.

Sources : sondages Ipsos de janvier 2008 et janvier 2009

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

Amendement présenté par Monsieur Louis Guédon, Député de la Vendée

ARTICLE 10

Après l'alinéa 44, insérer l'alinéa suivant :

« En l'absence de schéma de cohérence territoriale ou de précision dans le schéma de cohérence territoriale, le règlement peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de présenter un bilan de qualité paysagère exposant le patrimoine naturel, agricole ou forestier initial et final, ainsi que les moyens envisagés pour préserver la qualité de la biodiversité et des espaces éco-paysagers. »

Exposé des motifs

Il est proposé d'ajouter un alinéa supplémentaire au projet d'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme pour que la réflexion sur le volet paysager de la construction et/ou de l'aménagement soit un élément essentiel de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation.

La réalisation d'une étude paysagère a principalement une vocation d'incitation des opérateurs à prendre en compte l'état initial du site afin que leur projet de construction ou d'aménagement présente un bilan d'impact objectif sur les espaces éco-paysagers.

Le plan local d'urbanisme joue un rôle supplétif du ScoT. Il ne peut prévoir une telle obligation que dans l'hypothèse où le ScoT ne la prévoit pas déjà.

Cette étude peut aussi encourager à recommander des techniques d'aménagement mettant en œuvre des végétaux qui s'avèrent souvent plus simple et économes que des solutions classiques et qui préservent et enrichissent l'environnement. Par exemple, la gestion des eaux de ruissellement par des noues drainantes plantées est une solution économique et performante dont le choix se fait en amont d'un aménagement.

Les végétaux, en ville, apportent également de nombreuses contributions à l'amélioration de l'environnement :

- en terme de qualité de l'air grâce à leur capacité à fixer les particules fines et à humidifier l'air ;
- en terme d'introduction et de préservation de la biodiversité en ville ;
- en terme de santé publique grâce à l'action positive du végétal sur la santé physique et psychique des individus. Des études ont ainsi montré que l'accès à un lieu végétalisé induit directement un rééquilibrage du rythme cardiaque et de la tension artérielle et diminue le stress (Ulrich et Simon, 1986).

Par ailleurs, les français sont demandeurs de plus de nature en ville :

- 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres ;
- 7 français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces éco-paysagers à proximité de leur habitation.

Sources : sondages Ipsos de janvier 2008 et janvier 2009

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

Présenté par **Monsieur Yves ALBARELLO, Député**

ARTICLE 10

Après l'alinéa 44, insérer l'alinéa suivant :

« En l'absence de schéma de cohérence territoriale ou de précision dans le schéma de cohérence territoriale, le règlement peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de présenter un bilan de qualité paysagère exposant le patrimoine naturel, agricole ou forestier initial et final, ainsi que les moyens envisagés pour préserver la qualité de la biodiversité et des espaces éco-paysagers. »

Exposé sommaire

Il est proposé d'ajouter un alinéa supplémentaire au projet d'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme pour que la réflexion sur le volet paysager de la construction et/ou de l'aménagement soit un élément essentiel de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation.

La réalisation d'une étude paysagère a principalement une vocation d'incitation des opérateurs à prendre en compte l'état initial du site afin que leur projet de construction ou d'aménagement présente un bilan d'impact objectif sur les espaces éco-paysagers.

Le plan local d'urbanisme joue un rôle supplétif du ScoT. Il ne peut prévoir une telle obligation que dans l'hypothèse où le ScoT ne la prévoit pas déjà.

Cette étude peut aussi encourager à recommander des techniques d'aménagement mettant en œuvre des végétaux qui s'avèrent souvent plus simple et économes que des solutions classiques et qui préservent et enrichissent l'environnement. Par exemple, la gestion des eaux de ruissellement par des noues drainantes plantées est une solution économique et performante dont le choix se fait en amont d'un aménagement.

Les végétaux, en ville, apportent également de nombreuses contributions à l'amélioration de l'environnement :

- en terme de qualité de l'air grâce à leur capacité à fixer les particules fines et à humidifier l'air ;
- en terme d'introduction et de préservation de la biodiversité en ville ;
- en terme de santé publique grâce à l'action positive du végétal sur la santé physique et psychique des individus. Des études ont ainsi montré que l'accès à un lieu végétalisé induit directement un rééquilibrage du rythme cardiaque et de la tension artérielle et diminue le stress (Ulrich et Simon, 1986).

Par ailleurs, les français sont demandeurs de plus de nature en ville :

- 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres ;
- 7 français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces éco-paysagers à proximité de leur habitation.

Sources : sondages Ipsos de janvier 2008 et janvier 2009

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

Présenté par M. Claude BODIN

ARTICLE 10

Après l'alinéa 44, insérer l'alinéa suivant :

« En l'absence de schéma de cohérence territoriale ou de précision dans le schéma de cohérence territoriale, le règlement peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de présenter un bilan de qualité paysagère exposant le patrimoine naturel, agricole ou forestier initial et final, ainsi que les moyens envisagés pour préserver la qualité de la biodiversité et des espaces éco-paysagers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'ajouter un alinéa supplémentaire au projet d'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme pour que la réflexion sur le volet paysager de la construction et/ou de l'aménagement soit un élément essentiel de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation.

La réalisation d'une étude paysagère a principalement une vocation d'incitation des opérateurs à prendre en compte l'état initial du site afin que leur projet de construction ou d'aménagement présente un bilan d'impact objectif sur les espaces éco-paysagers.

Le plan local d'urbanisme joue un rôle supplétif du ScoT. Il ne peut prévoir une telle obligation que dans l'hypothèse où le ScoT ne la prévoit pas déjà.

Cette étude peut aussi encourager à recommander des techniques d'aménagement mettant en œuvre des végétaux qui s'avèrent souvent plus simple et économes que des solutions classiques et qui préservent et enrichissent l'environnement. Par exemple, la gestion des eaux de ruissellement par des noues drainantes plantées est une solution économique et performante dont le choix se fait en amont d'un aménagement.

Les végétaux, en ville, apportent également de nombreuses contributions à l'amélioration de l'environnement :

- en terme de qualité de l'air grâce à leur capacité à fixer les particules fines et à humidifier l'air ;
- en terme d'introduction et de préservation de la biodiversité en ville ;
- en terme de santé publique grâce à l'action positive du végétal sur la santé physique et psychique des individus. Des études ont ainsi montré que l'accès à un lieu végétalisé induit directement un rééquilibrage du rythme cardiaque et de la tension artérielle et diminue le stress (Ulrich et Simon, 1986).

Par ailleurs, les français sont demandeurs de plus de nature en ville :

- 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres ;
- 7 français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces éco-paysagers à proximité de leur habitation.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

Présenté par MARC JOULAUD

ARTICLE 10

Après l'alinéa 44, insérer l'alinéa suivant :

« En l'absence de schéma de cohérence territoriale ou de précision dans le schéma de cohérence territoriale, le règlement peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de présenter un bilan de qualité paysagère exposant le patrimoine naturel, agricole ou forestier initial et final, ainsi que les moyens envisagés pour préserver la qualité de la biodiversité et des espaces éco-paysagers. »

Exposé des motifs

Il est proposé d'ajouter un alinéa supplémentaire au projet d'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme pour que la réflexion sur le volet paysager de la construction et/ou de l'aménagement soit un élément essentiel de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation.

La réalisation d'une étude paysagère a principalement une vocation d'incitation des opérateurs à prendre en compte l'état initial du site afin que leur projet de construction ou d'aménagement présente un bilan d'impact objectif sur les espaces éco-paysagers.

Le plan local d'urbanisme joue un rôle supplétif du ScoT. Il ne peut prévoir une telle obligation que dans l'hypothèse où le ScoT ne la prévoit pas déjà.

Cette étude peut aussi encourager à recommander des techniques d'aménagement mettant en œuvre des végétaux qui s'avèrent souvent plus simple et économes que des solutions classiques et qui préservent et enrichissent l'environnement. Par exemple, la gestion des eaux de ruissellement par des noues drainantes plantées est une solution économique et performante dont le choix se fait en amont d'un aménagement.

Les végétaux, en ville, apportent également de nombreuses contributions à l'amélioration de l'environnement :

- en terme de qualité de l'air grâce à leur capacité à fixer les particules fines et à humidifier l'air ;
- en terme d'introduction et de préservation de la biodiversité en ville ;
- en terme de santé publique grâce à l'action positive du végétal sur la santé physique et psychique des individus. Des études ont ainsi montré que l'accès à un lieu végétalisé induit directement un rééquilibrage du rythme cardiaque et de la tension artérielle et diminue le stress (Ulrich et Simon, 1986).

Par ailleurs, les français sont demandeurs de plus de nature en ville :

- 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres ;
- 7 français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces éco-paysagers à proximité de leur habitation.

Sources : sondages Ipsos de janvier 2008 et janvier 2009

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

Présenté par Daniel FASQUELLE

ARTICLE 10

Après l'alinéa 44, insérer l'alinéa suivant :

« Le règlement peut imposer aux constructeurs et aux aménageurs la conservation ou la réalisation d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. »

Exposé des motifs

Il est proposé d'ajouter un alinéa supplémentaire au projet d'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme pour que le plan local d'urbanisme devienne un véritable outil prescriptif en matière d'espaces verts. Cette possibilité réglementaire d'imposer la création ou tout simplement le maintien d'espaces verts est particulièrement justifiée lors de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation.

Elle permet une transition douce entre la ville et le paysage naturel, forestier ou agricole qui existait antérieurement. Cela participe à l'équilibre entre le développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces non urbanisés.

Les prescriptions du PLU pourraient être décidées dans le respect du ScoT ou en l'absence de ScoT ou de précision de celui-ci concernant les espaces verts, dans le cadre que les auteurs du PLU se seront fixés conformément aux grands principes du droit de l'urbanisme.

En effet, les végétaux, en ville, apportent de nombreuses contributions à l'amélioration de l'environnement :

- en terme de qualité de l'air grâce à leur capacité à fixer les particules fines et à humidifier l'air ;
- en terme d'introduction et de préservation de la biodiversité en ville ;
- en terme de santé publique grâce à l'action positive du végétal sur la santé physique et psychique des individus. Des études ont ainsi montré que l'accès à un lieu végétalisé induit directement un rééquilibrage du rythme cardiaque et de la tension artérielle et diminue le stress (Ulrich et Simon, 1986).

De plus, les français sont demandeurs de plus de nature en ville :

- 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres ;
- 7 français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces verts à proximité de leur habitation.

Sources : sondages Ipsos de janvier 2008 et janvier 2009

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement présenté par Françoise BRANGET

ARTICLE 10

Après l'alinéa 44, insérer l'alinéa suivant:

« Le règlement peut imposer aux constructeurs et aux aménageurs la conservation ou la réalisation d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ».

Exposé sommaire

Il est proposé d'ajouter un alinéa supplémentaire au projet d'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme pour que le plan local d'urbanisme devienne un véritable outil prescriptif en matière d'espaces verts. Cette possibilité réglementaire d'imposer la création ou tout simplement le maintien d'espaces verts est particulièrement justifiée lors de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation.

Elle permet une transition douce entre la ville et le paysage naturel, forestier ou agricole qui existait antérieurement. Cela participe à l'équilibre entre le développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces non urbanisés.

Les prescriptions du PLU pourraient être décidées dans le respect du ScoT ou en l'absence de ScoT ou de précision de celui-ci concernant les espaces verts, dans le cadre que les auteurs du PLU se seront fixés conformément aux grands principes du droit de l'urbanisme.

En effet, les végétaux, en ville, apportent de nombreuses contributions à l'amélioration de l'environnement :

- en terme de qualité de l'air grâce à leur capacité à fixer les particules fines et à humidifier l'air ;
- en terme d'introduction et de préservation de la biodiversité en ville ;
- en terme de santé publique grâce à l'action positive du végétal sur la santé physique et psychique des individus. Des études ont ainsi montré que l'accès à un lieu végétalisé induit directement un rééquilibrage du rythme cardiaque et de la tension artérielle et diminue le stress (Ulrich et Simon, 1986).

De plus, les français sont demandeurs de plus de nature en ville :

- 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres ;
- 7 français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces verts à proximité de leur habitation.

Sources : sondages Ipsos de janvier 2008 et janvier 2009

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

Amendement présenté par Monsieur Louis Guédon, Député de la Vendée

ARTICLE 10

Après l'alinéa 44, insérer l'alinéa suivant :

« Le règlement peut imposer aux constructeurs et aux aménageurs la conservation ou la réalisation d'espaces éco-paysagers dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. »

Exposé des motifs

Il est proposé d'ajouter un alinéa supplémentaire au projet d'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme pour que le plan local d'urbanisme devienne un véritable outil prescriptif en matière d'espaces éco-paysagers. Cette possibilité réglementaire d'imposer la création ou tout simplement le maintien d'espaces éco-paysagers est particulièrement justifiée lors de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation.

Elle permet une transition douce entre la ville et le paysage naturel, forestier ou agricole qui existait antérieurement. Cela participe à l'équilibre entre le développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces non urbanisés.

Les prescriptions du PLU pourraient être décidées dans le respect du ScoT ou en l'absence de ScoT ou de précision de celui-ci concernant les espaces éco-paysagers, dans le cadre que les auteurs du PLU se seront fixés conformément aux grands principes du droit de l'urbanisme.

En effet, les végétaux, en ville, apportent de nombreuses contributions à l'amélioration de l'environnement :

- en terme de qualité de l'air grâce à leur capacité à fixer les particules fines et à humidifier l'air ;
- en terme d'introduction et de préservation de la biodiversité en ville ;
- en terme de santé publique grâce à l'action positive du végétal sur la santé physique et psychique des individus. Des études ont ainsi montré que l'accès à un lieu végétalisé induit directement un rééquilibrage du rythme cardiaque et de la tension artérielle et diminue le stress (Ulrich et Simon, 1986).

De plus, les français sont demandeurs de plus de nature en ville :

- 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres ;
- 7 français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces éco-paysagers à proximité de leur habitation.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT N°

Présenté par **Monsieur Yves ALBARELLO, Député**

ARTICLE 10

Après l'alinéa 44, insérer l'alinéa suivant :

« Le règlement peut imposer aux constructeurs et aux aménageurs la conservation ou la réalisation d'espaces éco-paysagers dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. »

Exposé sommaire

Il est proposé d'ajouter un alinéa supplémentaire au projet d'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme pour que le plan local d'urbanisme devienne un véritable outil prescriptif en matière d'espaces éco-paysagers. Cette possibilité réglementaire d'imposer la création ou tout simplement le maintien d'espaces éco-paysagers est particulièrement justifiée lors de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation.

Elle permet une transition douce entre la ville et le paysage naturel, forestier ou agricole qui existait antérieurement. Cela participe à l'équilibre entre le développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces non urbanisés.

Les prescriptions du PLU pourraient être décidées dans le respect du ScoT ou en l'absence de ScoT ou de précision de celui-ci concernant les espaces éco-paysagers, dans le cadre que les auteurs du PLU se seront fixés conformément aux grands principes du droit de l'urbanisme.

En effet, les végétaux, en ville, apportent de nombreuses contributions à l'amélioration de l'environnement :

- en terme de qualité de l'air grâce à leur capacité à fixer les particules fines et à humidifier l'air ;
- en terme d'introduction et de préservation de la biodiversité en ville ;
- en terme de santé publique grâce à l'action positive du végétal sur la santé physique et psychique des individus. Des études ont ainsi montré que l'accès à un lieu végétalisé induit directement un rééquilibrage du rythme cardiaque et de la tension artérielle et diminue le stress (Ulrich et Simon, 1986).

De plus, les français sont demandeurs de plus de nature en ville :

- 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres ;
- 7 français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces éco-paysagers à proximité de leur habitation.

Sources : sondages Ipsos de janvier 2008 et janvier 2009

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

Présenté par MARC JOULAUD

ARTICLE 10

Après l'alinéa 44, insérer l'alinéa suivant :

« Le règlement peut imposer aux constructeurs et aux aménageurs la conservation ou la réalisation d'espaces éco-paysagers dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. »

Exposé des motifs

Il est proposé d'ajouter un alinéa supplémentaire au projet d'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme pour que le plan local d'urbanisme devienne un véritable outil prescriptif en matière d'espaces éco-paysagers. Cette possibilité réglementaire d'imposer la création ou tout simplement le maintien d'espaces éco-paysagers est particulièrement justifiée lors de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation.

Elle permet une transition douce entre la ville et le paysage naturel, forestier ou agricole qui existait antérieurement. Cela participe à l'équilibre entre le développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces non urbanisés.

Les prescriptions du PLU pourraient être décidées dans le respect du ScoT ou en l'absence de ScoT ou de précision de celui-ci concernant les espaces éco-paysagers, dans le cadre que les auteurs du PLU se seront fixés conformément aux grands principes du droit de l'urbanisme.

En effet, les végétaux, en ville, apportent de nombreuses contributions à l'amélioration de l'environnement :

- en terme de qualité de l'air grâce à leur capacité à fixer les particules fines et à humidifier l'air ;
- en terme d'introduction et de préservation de la biodiversité en ville ;
- en terme de santé publique grâce à l'action positive du végétal sur la santé physique et psychique des individus. Des études ont ainsi montré que l'accès à un lieu végétalisé induit directement un rééquilibrage du rythme cardiaque et de la tension artérielle et diminue le stress (Ulrich et Simon, 1986).

De plus, les français sont demandeurs de plus de nature en ville :

- 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres ;
- 7 français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces éco-paysagers à proximité de leur habitation.

Sources : sondages Ipsos de janvier 2008 et janvier 2009

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

Présenté par M. Claude BODIN

ARTICLE 10

Après l'alinéa 44, insérer l'alinéa suivant :

« Le règlement peut imposer aux constructeurs et aux aménageurs la conservation ou la réalisation d'espaces éco-paysagers dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il est proposé d'ajouter un alinéa supplémentaire au projet d'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme pour que le plan local d'urbanisme devienne un véritable outil prescriptif en matière d'espaces éco-paysagers. Cette possibilité réglementaire d'imposer la création ou tout simplement le maintien d'espaces éco-paysagers est particulièrement justifiée lors de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation.

Elle permet une transition douce entre la ville et le paysage naturel, forestier ou agricole qui existait antérieurement. Cela participe à l'équilibre entre le développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces non urbanisés.

Les prescriptions du PLU pourraient être décidées dans le respect du ScoT ou en l'absence de ScoT ou de précision de celui-ci concernant les espaces éco-paysagers, dans le cadre que les auteurs du PLU se seront fixés conformément aux grands principes du droit de l'urbanisme.

En effet, les végétaux, en ville, apportent de nombreuses contributions à l'amélioration de l'environnement :

- en terme de qualité de l'air grâce à leur capacité à fixer les particules fines et à humidifier l'air ;
- en terme d'introduction et de préservation de la biodiversité en ville ;
- en terme de santé publique grâce à l'action positive du végétal sur la santé physique et psychique des individus. Des études ont ainsi montré que l'accès à un lieu végétalisé induit directement un rééquilibrage du rythme cardiaque et de la tension artérielle et diminue le stress (Ulrich et Simon, 1986).

De plus, les français sont demandeurs de plus de nature en ville :

- 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres ;
- 7 français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces éco-paysagers à proximité de leur habitation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

présenté par

M. Éric DIARD, Jean-Michel COUVE, Jean-Pierre DECOOL, Louis GUEDON, Jean-Claude GUIBAL, Francis HILLMEYER, Lionnel LUCA, Muriel MARLAND-MILITELLO, Philippe-Armand MARTIN, Christian MENARD, Pierre MOREL A L'HUISSIER, Yves VANDEWALLE, Michel ZUMKELLER

ARTICLE 10

Après l'alinéa 44, insérer l'alinéa suivant :

« Le règlement peut imposer la conservation ou la réalisation d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plan local d'urbanisme doit devenir un outil prescriptif en matière d'espaces verts lors de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation. Cela permet une transition entre la ville et le paysage naturel qui existait avant l'urbanisation.

AMENDEMENT

N° CE 493

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

Article 10

Substituer à l'alinéa 46 de cet article les alinéas suivants :

« 6° Le vingt-huitième alinéa de l'article L. 123-1 devient l'article L. 123-1-6. »

« 6° *bis* Après l'article L. 123-1-6, il est inséré un article L. 123-1-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-1-6-1* Quand le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale et n'est pas situé dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale, il peut, après accord du préfet, comprendre celles des dispositions d'urbanisme qui ressortent de la seule compétence des schémas de cohérence territoriale. L'accord du préfet porte sur le fait que le périmètre du plan local d'urbanisme permet d'atteindre les objectifs visés au premier alinéa du IV de l'article L. 122-3. Le plan local d'urbanisme a alors les effets du schéma de cohérence territoriale. »

« 6° *ter* Le vingt-neuvième alinéa de l'article L. 123-1 devient l'article L. 123-1-7. » »

Exposé sommaire

Un certain nombre de dispositions d'urbanisme ne peuvent être mises en œuvre que dans le cadre d'un SCOT. Dans certains secteurs ruraux, lorsque le PLU est élaboré à une échelle intercommunale suffisamment large, permettre au PLU de comprendre les éléments du SCOT et d'en avoir les effets constitue une véritable simplification.

L'amendement prévoit dans ce cas, que, comme cela est prévu pour les périmètres de SCOT par le IV de l'article L. 122-3, le préfet doit préalablement vérifier qu le PLU permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement.

AMENDEMENT

CE 508

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 10

Rédiger ainsi l'alinéa 48 :

« Le plan local d'urbanisme prend en compte les plans climat énergie territoriaux et est compatible avec les schémas régionaux de cohérence écologique, lorsqu'ils existent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles non seulement avec les SDAGE et SAGE mais également avec les schémas régionaux de cohérence écologique d'un point de vue spatial et par le fait qu'ils participent tous les deux à la mise en œuvre de la trame verte et bleue.

AMENDEMENT

CE 509

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 10

Substituer à l'alinéa 52 les 4 alinéas suivants :

« Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement fixe :

« a) Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés ;

« b) Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés ;

« c) un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'échelle des PLU est idéale pour fixer des obligations en matière de réalisation de stationnement, qui permettent de favoriser l'utilisation des modes de transports doux.

AMENDEMENT

CE 510

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 10

A l'alinéa 57, supprimer les mots :

« lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les PLU doivent être réalisés au niveau intercommunal.

AMENDEMENT

N° CE 794

présenté par

M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

Article 10

Compléter l'alinéa 58 de cet article par les mots suivants :

« , le cas échéant, en concertation, avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. »

Exposé sommaire

L'alinéa 57 de l'article 10 prévoit que lorsqu'un PLU est élaboré au niveau intercommunal compétent, il le fait en concertation avec les communes concertées.

Par parallélisme, il est ici proposé que lorsque le PLU est élaboré par une commune membre d'un EPCI, l'élaboration du document d'urbanisme communal se fasse en concertation avec l'EPCI.

AMENDEMENT

N° CE 795

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

X

ARTICLE 10

Supprimer l'alinéa 59 de cet article.

Exposé sommaire

L'article L. 123-6 du code de l'urbanisme prévoit que la délibération qui prescrit l'élaboration du PLU en précise les modalités de concertation.

L'alinéa 59 précise que cette concertation s'effectue « *notamment avec les associations agréées de protection de l'environnement* ».

Le présent amendement vise à supprimer cette disposition qui crée un risque d'insécurité juridique. Mieux vaut conserver une disposition de portée générale que de faire la liste des instances devant être consultées.

AMENDEMENT

CE 451

présenté par
M. Michel Raison

ARTICLE 10

Après les mots : « sont insérés les mots », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 59 : « avec les associations visées par l'article L 141-3 du code de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir la concertation avec les associations agréées de protection de l'environnement oeuvrant exclusivement pour la protection de l'environnement, catégorie visée par l'article 98 du présent projet de loi, afin de ne pas obliger les collectivités à consulter toutes les associations d'usagers de la nature qui ont, entre autres objets statutaires, la protection de la nature et de l'environnement. L'oubli de l'une d'entre elles constituerait en outre une cause de fragilité du document d'urbanisme approuvé.

Les autres associations de protection de l'environnement conserveront en tout état de cause la possibilité de s'exprimer lors de l'enquête publique.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT— n° 1965

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH,

ARTICLE 10

Après les mots : « sont insérés les mots », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 59 : « avec les associations visées par l'article L 141-3 du code de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir la concertation avec les associations agréées de protection de l'environnement oeuvrant exclusivement pour la protection de l'environnement, catégorie visée par l'article 98 du présent projet de loi, afin de ne pas obliger les collectivités à consulter toutes les associations d'usagers de la nature qui ont, entre autres objets statutaires, la protection de la nature et de l'environnement. L'oubli de l'une d'entre elles constituerait en outre une cause de fragilité du document d'urbanisme approuvé.

Les autres associations de protection de l'environnement conserveront en tout état de cause la possibilité de s'exprimer lors de l'enquête publique.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
Première lecture à l'Assemblée nationale

Amendement déposé par Monsieur Alain Marty

Article 10

Après les mots : « sont insérés les mots », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 59 : « avec les associations visées par l'article L 141-3 du code de l'environnement ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir la concertation avec les associations agréées de protection de l'environnement oeuvrant exclusivement pour la protection de l'environnement, catégorie visée par l'article 98 du présent projet de loi, afin de ne pas obliger les collectivités à consulter toutes les associations d'usagers de la nature qui ont, entre autres objets statutaires, la protection de la nature et de l'environnement. L'oubli de l'une d'entre elles constituerait en outre une cause de fragilité du document d'urbanisme approuvé.

Les autres associations de protection de l'environnement conserveront en tout état de cause la possibilité de s'exprimer lors de l'enquête publique.

AMENDEMENT

CE 511

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 10

Après l'alinéa 75, insérer l'alinéa suivant :

« 16° bis La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 123-10 est complétée par les mots : « et s'il y a lieu, l'avis des associations agréées de protection de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale mentionnée à l'article L. 121-12 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes prescrit de porter à la connaissance du public l'ensemble des avis recueillis au cours de la procédure consultative. S'il en va ainsi des avis des personnes publiques consultées, il devrait aller de même pour l'avis de l'autorité environnementale et les avis des associations agréées de protection de l'environnement lorsqu'ils existent au moment de l'ouverture de l'enquête publique.

AMENDEMENT

CE 512

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 10

À l'alinéa 82, après les mots : « d'intérêt général, »,

insérer les mots :

« vont à l'encontre de la lutte contre le changement climatique et de la maîtrise de l'énergie, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'introduction de la lutte contre le changement climatique et la maîtrise de l'énergie dans les documents d'urbanisme en général et les PLU en particulier.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

**Amendement présenté par
M. Jean-Louis LEONARD**

ARTICLE 10

(Art. L. 123-12 du code de l'urbanisme)

Après les mots :

« équipements collectifs, »,

Rédiger ainsi la fin de l'alinéa 82 :

« ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi prévoit actuellement que le préfet pourra retarder la date à laquelle l'acte approuvant le plan local d'urbanisme deviendra exécutoire s'il estime que les dispositions de celui-ci n'assureront pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.

En se référant aux autres dispositions du projet de loi, **il apparaît que le plan local d'urbanisme n'aura pas pour fonction d'assurer la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques mais, au contraire, d'identifier les espaces nécessaires** à cette préservation ou à cette remise en bon état. L'exposé des motifs du projet de loi, relatif à la trame verte, rappelle d'ailleurs que le choix d'identifier précisément la trame verte au plus près du terrain via les documents d'urbanisme n'imposera ipso facto aucun type de gestion particulière sur les espaces ainsi identifiés, laissant ainsi le champ à des procédures contractuelles.

Les plans locaux d'urbanisme auront donc pour fonction d'identifier les espaces concernés par la trame verte, non de fixer des règles de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il est donc logique, dans ces conditions, que le préfet puisse seulement agir quand les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne prendront pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques, c'est-à-dire lorsqu'elles ne seront pas suffisamment précises quant à l'identification des espaces nécessaires au respect de ces enjeux.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

**Amendement présenté par
M. Jean-Louis LEONARD**

ARTICLE 10

(Art. L. 123-13 du code de l'urbanisme)

Après l'alinéa 87, insérer l'alinéa suivant :

« 18 ter Au quatrième alinéa de l'article L. 123-13, les mots : « une zone agricole ou une zone naturelle et forestière » sont remplacés par les mots : « une zone naturelle, agricole ou forestière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est double.

Il vise tout d'abord à tenir compte d'une nécessaire clarification des différents zonages existant dans les plans locaux d'urbanisme. Ces documents prennent de plus en plus de poids en ce qui concerne l'aménagement de l'espace et des territoires. Il apparaît que les espaces forestiers sont fréquemment inclus dans les zones N au même titre que les espaces naturels.

Conformément aux objectifs assignés à la forêt par le Grenelle de l'environnement, en particulier la gestion plus dynamique de la filière bois, la reconnaissance de zones forestières, distinctes des zones naturelles, est nécessaire. L'objet de cette zone forestière dite « zone F » serait de définir la forêt comme un espace de production. Ce classement spécifique dans les plans locaux d'urbanisme porterait notamment sur les questions de constructibilité, d'artificialisation des terrains, mais permettra également une analyse spécifique de la forêt et de ses enjeux. La mise en place d'une réelle politique forestière territoriale sera alors possible. Ceci apparaît nécessaire pour permettre l'accès à toutes les parcelles et affirmer une dimension économique et écologique à la forêt, comme l'agriculture, avec des spécificités propres.

La reconnaissance de zones spécifiquement forestières rend dès lors adaptée la modification de l'expression mentionnée à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme.

Cet amendement vise en outre à adapter cette expression à celle présente à plusieurs endroits du projet de loi : celle d' « espaces naturels, agricoles et forestiers ».

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés Pierre Gosnat, André Chassaigne, Marc Dolez et Daniel Paul

Article 10

1/ Rédiger ainsi l'alinéa 92 :

« 21° L'article L.123-14 est abrogé ; »

2/ En conséquence, supprimer les alinéas 93 à 96

Objet

Les auteurs de cet amendement s'opposent au pouvoir de substitution du préfet concernant la modification d'un PLU.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par
M. Michel HEINRICH

ARTICLE 10

Après l'alinéa 100, insérer l'alinéa suivant :

« 25° Le premier alinéa de l'article L123-19 est complété par les mots suivantes : « à l'exception des dispositions relatives aux délais de mise en compatibilité avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale SCoT qui sont celles issues de l'article L 123-1 actuellement en vigueur ».

Exposé sommaire

Le délai de mise en compatibilité d'un PLU avec un SCoT applicable est de 3 ans (article L123-1 du Code de l'urbanisme).

En vertu de l'article L123-19 les POS approuvés postérieurement au 1^{er} avril 2001 répondent aux mêmes obligations juridiques.

En revanche, par renvoi à l'ancien article L123-1, les POS approuvés avant le 1^{er} avril 2001 doivent être rendus compatibles sans délais avec le SCoT.

Cette disposition ne manque pas de poser des problèmes aux communes concernées, désormais accrus par l'impossibilité de mettre en œuvre une révision simplifiée du POS et par la complexité de se doter d'un PLU.

Il semble donc opportun de porter pour les POS antérieurs au 1^{er} avril 2001 le délai de mise en compatibilité à trois ans

AMENDEMENT

N° CE 796

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

Article 10

Compléter l'alinéa 101 de cet article par les mots suivants :

« , le cas échéant, après son intégration à droit constant dans une nouvelle rédaction du livre Ier du code de l'urbanisme à laquelle il pourra être procédé en application de l'article 13. ». »

Exposé sommaire

A l'instar de ce qui est prévu à l'article 9 pour le SCOT, le présent amendement a pour objet de permettre au Gouvernement de publier l'ordonnance de recodification du code de l'urbanisme prévue à l'article 13, avant que la loi n'entre en vigueur.

AMENDEMENT

N° CE 797

présenté par

M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

Article 10

« Après l'alinéa 102 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les plans locaux d'urbanisme des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent de cet établissement demeurent applicables jusqu'à l'approbation d'un plan local d'urbanisme intercommunal. Pendant un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, ils peuvent évoluer en application de l'ensemble des procédures définies par le code de l'urbanisme. Passé ce délai, toute évolution de l'un de ces documents remettant en cause son économie générale ne peut s'effectuer que dans le cadre de l'approbation d'un plan local de l'urbanisme intercommunal. »

Exposé sommaire

Cet amendement prévoit, en premier lieu, les dispositions transitoires applicables aux PLU approuvés qui ne couvrent qu'une partie du périmètre d'un EPCI compétent pour élaborer ces deux documents. Il prévoit que ces PLU demeurent applicables jusqu'à l'approbation du PLU intercommunal. Pendant un délai de cinq ans, ces PLU peuvent évoluer par application de n'importe laquelle des procédures prévues par le code de l'urbanisme (modifications, révision, déclaration de projet...). Passé ce délai de cinq ans, toute évolution de ces documents remettant en cause leur économie générale ne pourra se faire que par l'approbation d'un PLU intercommunal.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT - n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par Jean-Yves le Bouillonnec, François Pupponi, Philippe Tourtelier, François Brottes, Jean-Paul Chanteguet, Daniel Goldberg, Louis-Joseph Manscour, Claude Darciaux, Annick Le Loch, Corinne Erhel, Geneviève Gaillard, Armand Jung, Christophe Caresche, Philippe Plisson, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Kléber Mesquida, Jean-Michel Villaumé, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Philippe Duron, Jacqueline Macquet, Jean Grellier, Pascale Got, Jean-Louis Gagnaire, Marie-Line Reynaud, William Dumas, Henry Jibrayel, Marie-Lou Marcel, Catherine Coutelle, Serge Letchimy, Chantal Robin Rodrigo, Jean-René Marsac, Jean-Yves Le Déaut, Germinal Peiro, Michel Lefait et les membres du groupe SRC

Article additionnel

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'intitulé du titre III du livre I est ainsi rédigé : « Espaces boisés et espaces de continuité écologique ».

2° Le titre III du livre I est composé d'un chapitre I^{er} intitulé : « Espaces boisés classés » qui comprend les articles L. 130-1 à L. 130-6 et d'un chapitre II intitulé : « Espaces de protection et de continuité écologique ».

3° Le chapitre II est ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Espaces de protection et de continuité écologique

« Art. L. 131-1. - Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces de protection et de continuité écologique, des espaces participant de la trame verte et de la trame bleue, conformément à l'article L. 371-1 du code de l'environnement.

« Ce classement peut notamment concerner des espaces boisés classés au titre de l'article L. 130-1 du présent code ou des espaces protégés au titre du code de l'environnement.

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la création ou la remise en bon état de ces espaces.

« Il est fait exception à cette interdiction si les modes d'utilisation ou de gestion des sols sont conformes à un plan de gestion exposant les conditions garantissant leur conservation et leur protection et concourant à leur remise en bon état.

« Nonobstant les dispositions prévues dans les plans de gestion, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

4° Dans le quatrième alinéa (b) de l'article L. 123-13, après les mots : « Ne réduise pas un espace boisé classé », sont insérés les mots : « un espace de protection et de continuité écologique, ».

5° La dernière phrase du neuvième alinéa de l'article L. 123-13 est ainsi rédigée :

« Les dispositions du présent alinéa sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable, aux espaces de protection et de continuité écologique et ne comporte pas de graves risques de nuisance. »

6° Le premier alinéa de l'article L. 146-6 est complété par les mots : « les espaces de protection et de continuité écologique ».

7° Le d) de l'article L. 160-1 est ainsi rédigé :

« d) En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation des sols en infraction aux dispositions de l'article L. 131-1 relatif aux espaces de protection et de continuité écologique ; ».

Exposé sommaire

Cet amendement vise à donner la possibilité aux communes qui le souhaiteraient de bénéficier d'un outil simple (qui ne nécessite pas de changer le classement de toute une parcelle). La création des Espaces de protection et de continuité écologique (EPCE) répond à cette demande. Localement, en se fondant sur le SRCE et la cohérence écologique de terrain, la commune pourra utiliser toute une gamme d'outil à sa disposition, dont les EPCE, pour contribuer à la mise en place trame verte et bleue, si elle le souhaite.

Amendement

Présenté par Jean-Yves le Bouillonnet, François Pupponi, Philippe Tourtelier, François Brottes, Jean-Paul Chanteguet, Daniel Goldberg, Louis-Joseph Manscour, Claude Darciaux, Annick Le Loch, Corinne Erhel, Geneviève Gaillard, Armand Jung, Christophe Caresche, Philippe Plisson, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Kléber Mesquida, Jean-Michel Villaumé, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Philippe Duron, Jacqueline Macquet, Jean Grellier, Pascale Got, Jean-Louis Gagnaire, Marie-Line Reynaud, William Dumas, Henry Jibrayel, Marie-Lou Marcel, Catherine Coutelle, Serge Letchimy, Chantal Robin Rodrigo, Jean-René Marsac, Jean-Yves Le Déaut, Germinal Peiro, Michel Lefait et les membres du groupe SRC

Article 11

Compléter l'alinéa 2 par les mots : « et dans le respect de l'intégration au site et de la qualité architecturale ».

Exposé sommaire

La nouvelle rédaction de l'article L. 128-1 du code de l'urbanisme permet un dépassement des règles de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol et de densité d'occupation des sols, dans la limite de 30 % pour les constructions remplissant des critères de performance énergétique.

Si l'on veut des villes durables, outre la performance énergétique, la qualité architecturale et l'insertion au site doivent figurer parmi les critères permettant une augmentation de COS.

Projet de Loi portant engagement national pour l'environnement

CE 389

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

Présenté par MM. Jérôme Bignon et Lionel Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant

Le 2^{ème} alinéa de l'article L. 145-1 du code de l'urbanisme est supprimé

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 23 février 2005 a considérablement réduit le champ d'application de la loi « littoral » du 3 janvier 1986 sur les communes riveraines des lacs de montagne de plus de 1000 hectares (Annecy (74), Léman (74), Le Bourget (73), Serre-Ponçon (05), Naussac (48), Sarans (12), et Granval (15) ; Vassivière (23) au motif qu'elle suscitait des difficultés d'application simultanée avec la loi du 9 janvier 1985 sur la montagne. Sauf la bande littorale de cent mètres, un décret préciserait les dispositions spéciales de la loi sur le littoral susceptibles de s'appliquer sur le proche pourtour de ces lacs, au-delà seule la loi sur la montagne s'appliquerait.

Les prétendues difficultés d'application sont inexistantes en l'absence de contentieux concernant l'application simultanée des deux lois (on ne retient alors que les dispositions les plus strictes de l'une ou l'autre loi). Cette disposition est d'ailleurs incohérente puisqu'elle ne concerne que les communes riveraines des lacs de montagne de plus de 1000 hectares. Alors qu'en Corse, dans les Pyrénées-Orientales et à la Réunion, ces deux lois s'appliquent ensemble sans poser de problème.

Contrairement aux affirmations des auteurs de la loi du 23 février 2005, la loi sur le littoral n'empêche aucunement l'extension de l'urbanisation avec les villages et agglomérations existantes, mais en continuité avec ceux-ci. Cette condition est essentielle parce que la loi sur le littoral a également pour objet de maintenir la diversité des activités agricoles, forestières, de pêche et de cultures marines contre une urbanisation excessive et non maîtrisée et de lutter contre l'étalement urbain.

Sur les communes riveraines des lacs de montagne de plus de 1000 hectares, la loi « littoral » vise d'abord à préserver l'espace rural contre le mitage pour permettre le maintien et le développement d'une agriculture de montagne respectueuse de l'environnement sur

l'ensemble du bassin versant. C'est bien là un objectif adopté par les auteurs de la loi du 3 janvier 1986 avant les engagements du Grenelle de l'environnement.

La loi sur la montagne du 9 janvier 1985 permet des opérations d'urbanisation autour de quelques constructions, sans qu'elles constituent un village, favorisant le mitage de l'espace rural et constituant une remise en cause du maintien de l'élevage dans ces zones. Elle ne comporte ni de coupure d'urbanisation ni même de dispositif de limitation de densité dans les espaces proches.

Les communes riveraines des lacs de montagne sont de plus en plus soumises à des pressions foncières considérables. Le maintien d'une agriculture de montagne bénéficiant souvent d'appellation d'origine contrôlée, impose l'application de l'ensemble des dispositions de la loi sur le littoral. Avec la seule application de la loi « montagne » au-delà du proche pourtour des lacs, les espaces affectés au pâturage se réduisent au profit d'une artificialisation croissante des sols.

A titre d'exemple, le décret du 15 novembre 1999 relatif à l'appellation « Reblochon » précise que, l'alimentation du bétail doit être assurée essentiellement par des fourrages provenant de l'aire géographique de l'appellation et qu'en période estivale, cette alimentation est constituée d'herbe pâturée (au moins 120 jours). Parallèlement, l'exploitant doit pouvoir récolter des foin, sur cette même zone, pour l'alimentation durant l'hiver. A défaut de surface suffisante, l'agriculteur perd son droit à l'appellation d'origine contrôlée.

L'objectif de cette disposition apparaît contraire aux enjeux du Grenelle de l'environnement puisque des territoires naturels et agricoles situés dans un environnement à protéger vont être susceptibles de nouvelles ouvertures à l'urbanisation.

L'adoption de cet amendement implique la suppression de l'article 94 ter I.1°) A

AMENDEMENT

CE 517

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant

Le 2^{ème} alinéa de l'article L. 145-1 du code de l'urbanisme est supprimé

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 2^{ème} alinéa de l'article L. 145-1 du code de l'urbanisme, introduit par la loi du 23 février 2005, a considérablement réduit le champ d'application de la loi du 3 janvier 1986 sur le littoral dans les communes riveraines des lacs de montagne de plus de 1 000 hectares (Annecy (74), Léman (74), Le Bourget (73), Serre-Ponçon (05), Naussac (48), Sarans (12), Granval (15) en Auvergne et Vassivière (23)) au motif qu'elle suscitait des difficultés d'application simultanée dans ces communes avec la loi du 9 janvier 1985 sur la montagne. Exceptée pour la bande littorale de cent mètres, un décret préciserait les dispositions spéciales de la loi sur le littoral susceptibles de s'appliquer sur le proche pourtour de ces lacs, et au-delà, seule la loi montagne s'appliquerait.

Les prétendues difficultés d'application sont inexistantes en l'absence de contentieux concernant l'application simultanée des deux lois (on ne retient alors que les dispositions les plus strictes de l'une ou l'autre loi). Cette disposition est d'ailleurs incohérente puisqu'elle ne concerne que les communes riveraines des lacs de montagne de plus de 1 000 hectares. Alors qu'en Corse, dans les Pyrénées Orientales et à la Réunion, ces deux lois s'appliquent ensemble sans poser problème.

Contrairement aux affirmations des auteurs de la loi du 23 février 2005, la loi sur le littoral n'empêche aucunement l'extension de l'urbanisation avec les villages et agglomérations existantes, mais en continuité avec ceux-ci. Cette condition est essentielle parce que la loi sur le littoral a également pour objet de maintenir la diversité des activités agricoles, forestières, de pêche et de cultures marines contre une urbanisation excessive et non maîtrisée et de lutter contre l'étalement urbain.

Sur les communes riveraines des lacs de montagne de plus de 1 000 hectares, elle vise d'abord à préserver l'espace rural contre le mitage pour permettre le maintien et le développement d'une agriculture de montagne respectueuse de l'environnement sur l'ensemble du bassin-versant. C'est bien là un objectif adopté par les auteurs de la loi du 3 janvier 1986 avant les engagements du Grenelle de l'environnement.

La loi du 9 janvier 1985 permet des opérations d'urbanisation autour de quelques constructions, sans qu'elles constituent un village, favorisant le mitage de l'espace rural et constituant une remise en cause du maintien de l'élevage dans ces zones. Elle ne comporte ni

coupure d'urbanisation ni même de dispositif de limitation de densité dans les espaces proches du rivage de ces lacs de montagne.

Dans les communes riveraines des lacs de Savoie et de Haute-Savoie soumises à des pressions foncières considérables, le maintien d'une agriculture de montagne bénéficiant souvent de l'appellation d'origine contrôlée impose l'application de l'ensemble des dispositions de la loi sur le littoral. Avec la seule application de la loi montagne au-delà du proche pourtour des lacs, les espaces affectés au pâturage se réduisent au profit d'une artificialisation croissante des sols.

A titre d'exemple, le décret du 15 novembre 1999 relatif à l'appellation du fromage « Reblochon » précise que l'alimentation du bétail doit être assurée essentiellement par des fourrages provenant de l'aire géographique de l'appellation et qu'en période estivale, cette alimentation doit être constituée d'herbe pâturée (au moins 120 jours). Parallèlement, l'exploitant doit pouvoir récolter des foin sur cette même zone d'alimentation. À défaut de surface suffisante, l'agriculteur perd son droit à l'appellation d'origine contrôlée.

L'objectif de cette disposition apparaît contraire aux enjeux du Grenelle de l'environnement puisque des territoires naturels et agricoles situés dans un environnement à protéger vont être susceptibles de nouvelles ouvertures à l'urbanisation.

Cet amendement implique la suppression de l'article 94 ter I 1°) A.

AMENDEMENT

CE 453

présenté par
M. Michel Raison

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

Après l'alinéa 2 de l'article L.146-4-I du code de l'urbanisme, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, peuvent être autorisées les constructions ou installations, non visées par l'alinéa précédent, nécessaires aux exploitations agricoles et forestières, à la pêche et aux cultures marines, en dehors de la bande littorale de cent mètres visée au III du présent article, avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. A l'exception des destinations énoncées au présent alinéa, le changement de destination des ces constructions ou installations est prohibé. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux constructions à usage d'habitation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le but d'éviter toute opération de construction isolée, tout le territoire de la commune soumis à la loi « Littoral » est affecté par le principe de la continuité avec le village existant.

La dérogation en faveur de l'agriculture, issue de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, demeure particulièrement encadrée : elle ne concerne que les activités agricoles génératrices de nuisances qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées, à condition que les constructions projetées soient en dehors des espaces proches du rivage. Cette dérogation n'est donc pas applicable aux constructions agricoles ne générant aucune nuisance (hangar de stockage, serres...).

Toutes les exploitations agricoles éloignées des villages subissent cette règle de plein fouet : elles ne peuvent ainsi jamais construire. Il s'agit d'une véritable entrave au développement de leur activité.

Le présent amendement répond à l'engagement 64.a du Grenelle de la mer : « Permettre le maintien et l'évolution des structures agricoles existantes ». Il permet d'adapter la loi « Littoral » pour permettre la présence de l'agriculture, porteuse de biodiversité, sur des espaces fragiles.

Pour être autorisées, les extensions d'urbanisation en discontinuité des villages devraient répondre d'une part au critère de la nécessité d'implantation au moyen d'une interprétation stricte et d'autre part à des prescriptions paysagères.

Les constructions ainsi autorisées ne pourraient jamais avoir d'autres destinations que celles prévues par la loi « littoral ».

Par ailleurs, la présente dérogation ne s'appliquerait pas dans l'espace le plus fragile et le plus protégé qu'est la bande des 100 mètres et ne concernerait pas les constructions à usage d'habitation.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT— n° 1965

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Après l'alinéa 2 de l'article L.146-4-I du code de l'urbanisme, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, peuvent être autorisées les constructions ou installations, non visées par l'alinéa précédent, nécessaires aux exploitations agricoles et forestières, à la pêche et aux cultures marines, en dehors de la bande littorale de cent mètres visée au III du présent article, avec l'accord du représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

A l'exception des destinations énoncées au présent alinéa, le changement de destination des ces constructions ou installations est prohibé.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux constructions à usage d'habitation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le but d'éviter toute opération de construction isolée, tout le territoire de la commune soumis à la loi « Littoral » est affecté par le principe de la continuité avec le village existant.

La dérogation en faveur de l'agriculture, issue de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, demeure particulièrement encadrée : elle ne concerne que les activités agricoles génératrices de nuisances qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées, à condition que les constructions projetées soient en dehors des espaces proches du rivage. Cette dérogation n'est donc pas applicable aux constructions agricoles ne générant aucune nuisance (hangar de stockage, serres...).

Toutes les exploitations agricoles éloignées des villages subissent cette règle de plein fouet : elles ne peuvent ainsi jamais construire. Il s'agit d'une véritable entrave au développement de leur activité.

Le présent amendement répond à l'engagement 64.a du Grenelle de la mer : « Permettre le maintien et l'évolution des structures agricoles existantes ». Il permet d'adapter la loi « Littoral » pour permettre la présence de l'agriculture, porteuse de biodiversité, sur des espaces fragiles.

Pour être autorisées, les extensions d'urbanisation en discontinuité des villages devraient répondre d'une part au critère de la nécessité d'implantation au moyen d'une interprétation stricte et d'autre part à des prescriptions paysagères.

Les constructions ainsi autorisées ne pourraient jamais avoir d'autres destinations que celles prévues par la loi « littoral ».

Par ailleurs, la présente dérogation ne s'appliquerait pas dans l'espace le plus fragile et le plus protégé qu'est la bande des 100 mètres et ne concernerait pas les constructions à usage d'habitation.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant engagement national pour l'environnement

N° 1965

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par M. Guénhaël HUET, Philippe BOENNEC, Jean-Pierre DECOOL, Philippe GOSSELIN, Michel GRALL, Michel HEINRICH, Françoise HOSTALIER, Jacqueline IRLES, Marguerite LAMOUR, Jacques LE GUEN, Jean-Marc LEFRANC et Lionnel LUCA.

Article additionnel

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

Après l'alinéa 2 de l'article L.146-4-I du code de l'urbanisme, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, peuvent être autorisées les constructions ou installations, non visées par l'alinéa précédent, nécessaires aux exploitations agricoles et forestières, à la pêche et aux cultures marines, en dehors de la bande littorale de cent mètres visée au III du présent article, avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. A l'exception des destinations énoncées au présent alinéa, le changement de destination de ces constructions ou installations est prohibé. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux constructions à usage d'habitation. »

Exposé sommaire

Dans le but d'éviter toute opération de construction isolée, tout le territoire de la commune soumis à la loi « Littoral » est affecté par le principe de la continuité avec le village existant.

La dérogation en faveur de l'agriculture, issue de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, demeure particulièrement encadrée : elle ne concerne que les activités agricoles génératrices de nuisances qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées, à condition que les constructions projetées soient en dehors des espaces proches du rivage. Cette dérogation n'est donc pas applicable aux constructions agricoles ne générant aucune nuisance (hangar de stockage, serres...).

Toutes les exploitations agricoles éloignées des villages subissent cette règle de plein fouet : elles ne peuvent ainsi jamais construire. Il s'agit d'une véritable entrave au développement de leur activité.

Le présent amendement répond à l'engagement 64.a du Grenelle de la mer : « Permettre le maintien et l'évolution des structures agricoles existantes ». Il permet d'adapter la loi « Littoral » pour permettre la présence de l'agriculture, porteuse de biodiversité, sur des espaces fragiles.

Pour être autorisées, les extensions d'urbanisation en discontinuité des villages devraient répondre d'une part au critère de la nécessité d'implantation au moyen d'une interprétation stricte et d'autre part à des prescriptions paysagères.

Les constructions ainsi autorisées ne pourraient jamais avoir d'autres destinations que celles prévues par la loi « littoral ».

Par ailleurs, la présente dérogation ne s'appliquerait pas dans l'espace le plus fragile et le plus protégé qu'est la bande des 100 mètres et ne concernerait pas les constructions à usage d'habitation.

ART. 11

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT**AMENDEMENT**

Présenté par Monsieur Christophe PRIOU

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 11**Insérer l'article suivant :**

Au I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, après le deuxième alinéa, insérer les deux alinéas suivants :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, peuvent être autorisées les constructions ou installations, non visées à l'alinéa précédent, nécessaires aux exploitations agricoles et forestières, de pêche et aux cultures marines, en dehors de la bande littorale de cent mètres visées au III du présent article, avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

A l'exception des destinations énoncées aux deux précédents alinéas, le changement de destination de ces constructions ou installations est prohibé. Les dispositions des deux précédents alinéas ne sont pas applicables aux constructions à usage d'habitation ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les dérogations au principe d'extension de l'urbanisation en continuité avec les villages et agglomérations ne bénéficient qu'aux activités professionnelles liées à l'agriculture et à la forêt incompatibles avec le voisinage de l'habitat. Sont empêchées l'édification des constructions agricoles compatibles avec le voisinage de l'habitat, notamment celles de l'agriculture biologique alors qu'elles sont nécessaires au maintien de ces activités.

On constate de multiples tentatives pour changer la destination des bâtiments à usage agricole en vue de les transformer en résidences secondaires. Ce développement menace la diversité des activités voulues par le législateur dans une commune littorale.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant engagement national pour l'environnement

N°

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par Monsieur Charles-Ange GINESY

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 11

Insérer l'article suivant :

Après l'alinéa 2 de l'article L.146-4-I du code de l'urbanisme, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, peuvent être autorisées les constructions ou installations, non visées par l'alinéa précédent, nécessaires aux exploitations agricoles et forestières, à la pêche et aux cultures marines, en dehors de la bande littorale de cent mètres visée au III du présent article, avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. A l'exception des destinations énoncées au présent alinéa, le changement de destination des ces constructions ou installations est prohibé. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux constructions à usage d'habitation. »

Exposé sommaire

Dans le but d'éviter toute opération de construction isolée, tout le territoire de la commune soumis à la loi « Littoral » est affecté par le principe de la continuité avec le village existant.

La dérogation en faveur de l'agriculture, issue de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999

d'orientation agricole, demeure particulièrement encadrée : elle ne concerne que les activités agricoles génératrices de nuisances qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées, à condition que les constructions projetées soient en dehors des espaces proches du rivage. Cette dérogation n'est donc pas applicable aux constructions agricoles ne générant aucune nuisance (hangar de stockage, serres...).

Toutes les exploitations agricoles éloignées des villages subissent cette règle de plein fouet : elles ne peuvent ainsi jamais construire. Il s'agit d'une véritable entrave au développement de leur activité.

Le présent amendement répond à l'engagement 64.a du Grenelle de la mer : « Permettre le maintien et l'évolution des structures agricoles existantes ». Il permet d'adapter la loi « Littoral » pour permettre la présence de l'agriculture, porteuse de biodiversité, sur des espaces fragiles.

Pour être autorisées, les extensions d'urbanisation en discontinuité des villages devraient répondre d'une part au critère de la nécessité d'implantation au moyen d'une interprétation stricte et d'autre part à des prescriptions paysagères.

Les constructions ainsi autorisées ne pourraient jamais avoir d'autres destinations que celles prévues par la loi « littoral ».

Par ailleurs, la présente dérogation ne s'appliquerait pas dans l'espace le plus fragile et le plus protégé qu'est la bande des 100 mètres et ne concernerait pas les constructions à usage d'habitation.

AMENDEMENT

CE 514

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'alinéa suivant :

Au I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, il est ajouté un antépénultième alinéa ainsi rédigé :

« À l'exception des destinations énoncées aux précédents alinéas, le changement de destination de ces constructions ou installations est prohibé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dérogations au principe d'extension de l'urbanisation en continuité avec les villages et agglomérations ne bénéficient qu'aux activités professionnelles liées à l'agriculture et à la forêt.

On constate de multiples tentatives pour changer la destination des bâtiments à usage agricole en vue de les transformer en résidences secondaires. Ce développement menace la diversité des activités voulues par le législateur dans une commune littorale. Le mitage de l'espace rural ne doit pas conduire à l'exclusion des activités agricoles et forestières dont la pérennité n'est alors plus assurée.

À l'exception des activités professionnelles agricoles et forestières, tout changement de destination des bâtiments existants doit être prohibé pour éviter toute transformation de ces bâtiments professionnels (notamment vers de l'hébergement).

AMENDEMENT

CE 516

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 insérer l'article suivant :

« La deuxième phrase du 2^{ème} alinéa du III de l'article L. 146-4 est remplacée par les deux phrases suivantes :

« Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement. À l'exception des destinations énoncées au présent alinéa, le changement de destination de ces constructions ou installations est prohibé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la bande littorale des cent mètres, seules sont admises les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement. C'est l'objet de cet amendement de coordination.

On constate de multiples tentatives pour changer la destination de ces constructions ou installations accueillant des activités de pêche et de conchyliculture en résidences secondaires. Ces transformations sont incompatibles avec le maintien des activités de pêche et de conchyliculture qui exigent des eaux littorales de bonne qualité et des espaces réservés aux professionnels de la mer.

À l'exception des activités dérogatoires à cette interdiction dans la bande littorale, tout changement de destination des bâtiments existants doit être prohibé pour éviter toute transformation de ces bâtiments professionnels (notamment vers de l'hébergement).

AMENDEMENT

CE 515

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 insérer l'alinéa suivant :

Le V de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi sur le littoral n'empêche aucunement l'urbanisation des communes littorales dans les espaces déjà urbanisés ou en continuité avec ceux-ci.

L'exclusion d'une urbanisation densifiée dans les espaces proches du rivage de la mer et l'exclusion de toute urbanisation dans la bande littorale des cent mètres a pour objet, outre la protection des milieux naturels littoraux comme les zones humides très riches en matière de biodiversité, la prévention des risques naturels et le développement harmonieux dans ces espaces des activités liées à la mer, aux établissements de pêche et de culture marine, qui exigent un milieu exempt de toute pollution.

Exclure les rives des étiers et des rus revient donc à oublier que la loi du 3 janvier 1986 est une loi d'équilibre qui vise non seulement à assurer la protection du littoral, mais aussi à permettre le développement harmonieux de toutes les activités économiques du littoral, des cultures et des élevages à terre ou sur le rivage de la mer, sans que ces activités soient réduites au seul tourisme immobilier.